

VD_GERICHTE PE19.013797 vom 8. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.013797

FR: VD_GERICHTE PE19.013797 du 8 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE19.013797 del 8 novembre 2022

Erwägungen

E. 5

L'appelante conclut enfin – sans non plus développer de motivation à cet égard – à ce qu'une partie des frais de première instance soit laissée à la charge de l'Etat. Vu la confirmation de la condamnation de l'appelante, même si c'est finalement sous une qualification juridique quelque peu différente

- 32 - de celles des premiers juges, il convient de rejeter la conclusion tendant à sa libération partielle des frais de première instance (art. 426 CPP).

E. 6

En définitive, l'appel de C._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre I de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. Au vu de la liste d'opérations produite par Me Pierre Charpié, défenseur d'office de l'appelante, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, c'est une indemnité de 3'985 fr. 10, correspondant à 19,5 heures au tarif horaire de 180 fr., auxquels s'ajoutent 70 fr. 20 de débours forfaitaires à concurrence de 2 %, 120 fr. de vacation et 284 fr. 90 de TVA, qui doit lui être allouée. Me Benjamin Schwab, conseil d'office d'A.A._____ qui n'est pas intervenu à l'audience, s'en est remis à justice quant au montant de l'indemnité qui doit lui être allouée pour la procédure d'appel. Celle-ci sera arrêtée à 395 fr. 45, correspondant à 2 heures d'activité d'avocat, des débours forfaitaires par 7 fr. 20 et la TVA par 28 fr. 25. Elle sera laissée à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, par 6'915.10 fr., constitués en l'espèce de l'émolument d'audience et de jugement, (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 2'930 fr., ainsi que de l'indemnité d'office allouée à son défenseur d'office, par 3'985.10 fr., seront mis par moitié à la charge de C._____ (art. 428 al. 1 CPP), soit par 3'457 fr. 55, le solde, y compris l'indemnité allouée au conseil d'office d'A.A._____, étant laissé à la charge de l'Etat. C._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat de Vaud la moitié du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 33 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.